

ARRETÉ

portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique

Le Préfet de l'Ain

Vu la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 ;
Vu la loi relative à solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 précisant notamment le champ d'application de la procédure d'insalubrité et instaurant le droit des occupants ;
Vu la loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 ;
Vu la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 ;
Vu le décret relatif à la décence du 30 janvier 2002 ;
Vu la circulaire du Premier Ministre du 22 février 2008 relative à la mise en œuvre du chantier national prioritaire pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées ;
Vu la circulaire du 8 juillet 2010 du délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, demandant d'instituer des pôles départementaux ;

Considérant qu'il convient d'intensifier la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Il est créé dans le département de l'Ain un pôle départemental chargé de :

- définir et évaluer la stratégie de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,
- mobiliser, sensibiliser, assister et coordonner les acteurs,
- suivre la progression des actions,
- mettre en place et gérer l'observatoire nominatif des logements et locaux indignes et non décents prévu à l'article 60 de la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce pôle de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) qui relève d'une responsabilité partagée entre l'État et le Conseil Général.

Article 2

Le pôle est constitué de trois entités :

- un comité de pilotage, qui, au vu d'un bilan annuel, définit et évalue les orientations stratégiques et les plans d'actions et de communication,
- un comité technique, qui met en œuvre les plans d'actions et de communication, organise et coordonne les actions des partenaires, suit les dossiers, met en place et gère l'observatoire nominatif et dresse les bilans,
- un comité opérationnel spécial, qui gère les cas complexes.

Article 3

Le comité de pilotage du pôle réunit les responsables des principales institutions et organismes départementaux qui agissent dans la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, et notamment :

- le Préfet qui préside le comité,
- le Conseil Général,
- le Procureur de la République,
- la direction départementale des territoires (DDT),
- la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS),
- l'agence régionale de santé (ARS),
- la caisse allocations familiales (CAF),
- la mutuelle sociale agricole (MSA),
- la ville de Bourg-en-Bresse, notamment son service d'hygiène (SHSP-Bourg),
- l'association départementale d'information sur le logement (ADIL),
- l'association des maires,
- les établissements publics de coopération intercommunale à PLH,
- le PACT de l'Ain,

et des signataires du contrat local d'engagement pour la lutte contre la précarité énergétique.

Il se réunit au moins une fois par an. La direction départementale des territoires assure le secrétariat du comité de pilotage et l'animation du pôle.

Article 4

Le comité technique, basé sur la commission "MOUS indignité" existante, est composé des services opérationnels des financeurs de la MOUS, des services qui gèrent des procédures coercitives et d'experts :

- Conseil général
- CAF
- MSA
- ARS
- DDT
- DDCS
- SHSP de bourg-en-Bresse

Il se réunit une fois par mois. Le secrétariat est assuré par le PACT de l'Ain, opérateur en charge de la "MOUS indignité".

Article 5

Le comité opérationnel spécial, qui suit et gère les cas complexes, se réunit selon les besoins et sa composition est déterminée en fonction du cas à traiter et des acteurs concernés tels que les membres du comité technique MOUS, le Parquet, les communes concernées ou les services sociaux impliqués (CG, CCAS, tutelle/curatelle, associations etc.).

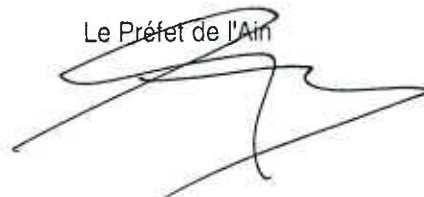
Le secrétariat est assuré par la DDT.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur territorial de l'agence régionale de santé, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 02 AOUT 2011

Le Préfet de l'Ain



Philippe GALLI